

Commune de Notre Dame de Riez

Extrait du registre des délibérations Séance du 13 septembre 2021

Le treize septembre deux mil vingt et un à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BESSONNET Hervé, Maire.

Présents : M. BESSONNET Hervé, Maire, Mmes : BESSONNET Séverine, BOUTET Nadège, NERAUDEAU Delphine, NIMESKERN Laurence, REMAUD Natacha, SAINTURAT Corinne, SIONNEAU Dominique, THIBAUD Stéphanie, MM : BRUN Jérôme, CROCHET Jean, LE GAL Alain, MIGNE Hervé, POTIER Jocelyn, THUÉ Jocelyn.

Absents et excusé(s) : Mmes DILLET Sabrina, GARREAU Sabrina, MM DELEBARRE Maxime et VITALIEN Anthony.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 15

Date de la convocation : 08/09/2021

Date d'affichage : 08/09/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 16/09/2021

et publication ou notification du : 16/09/2021

A été nommé secrétaire : M. Hervé MIGNÉ

Le procès-verbal de la réunion précédente, n'ayant pas fait l'objet d'observation, a été adopté.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

Autorisations spéciales d'absence pour les agents de la collectivité
Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne Temps
Bibliothèque - Convention d'objectifs entre le Département et la Commune
Bibliothèque - Mise à disposition de personnel
Fiscalité locale - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
Subventions aux associations pour l'année 2021 - Complément

réf : - 2021 09 01 - Autorisations spéciales d'absence pour les agents de la collectivité

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 59,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 15 février 2021,

Les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Il existe des autorisations réglementaires, accordées soit de plein droit (juré d'assise, réunions liées à un mandat local...) ou soit sous réserve des nécessités de service (réunions liées à l'exercice du droit syndical notamment...). Ce type d'autorisations d'absence ne figure pas dans la présente délibération puisqu'elles sont dues aux agents en application des lois et décrets.

Toutefois, l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

NATURE ET DUREE

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

<i>Objet</i>	<i>Durée</i>	<i>Observations</i>
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Mariage d'un enfant	3 jours ouvrables	
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Décès d'un enfant *	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Décès d'un conjoint (PACS/Concubin)	5 jours ouvrables	
Décès père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
Décès d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Maladie très grave du conjoint (PACS/Concubin)	En fonction de la maladie	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Maladie très grave d'un enfant		
Maladie très grave d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		

*Droit de l'agent pour le décès d'un enfant : L'article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet portant droit et obligations des fonctionnaires est complété. Désormais les fonctionnaires bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans (ou en cas du décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente) cette durée est portée à sept jours ouvrés. Ils bénéficient également d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

L'autorité territoriale peut prévoir un délai de route (maximum 48h).

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE COURANTE

<i>Objet</i>	<i>Durée</i>	<i>Observations</i>
Déménagement de l'agent	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Don du sang	A la discrétion de l'autorité territoriale	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Les jours des épreuves ainsi que la veille des écrits	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Rentrée scolaire	<p>La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire précise « qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'État ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième.</p> <p>Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables »</p>	

BENEFICIAIRES :

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires,
- Aux agents stagiaires,
- Aux agents non titulaires,
- Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

MODALITES D'OCTROI :

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins 15 jours avant la date de l'évènement.

Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 2 jours après son départ.

CONSERVATION DES DROITS :

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,

Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Accepte les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence ci-dessus exposées,
Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 1 octobre 2021.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 Abstentions 0)

réf : 2021 09 02 - Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne Temps

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010,

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 1 mars 2021,

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération.

Un accusé de réception sera remis de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 8 jours suivants le dépôt de la demande.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Le cas échéant à déterminer : les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès de la Directrice Générale des Services du CET avant le 31 janvier de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre de l'année en cours, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL),
- Leur indemnisation,
- Leur maintien sur le CET,
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon les taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnisation s'établit ainsi à ce jour :

<i>CATÉGORIE</i>	<i>MONTANT BRUT JOURNALIER</i>
A	135,00 €
B	90,00 €
C	75,00 €

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFFP,
- Pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

LA CONSERVATION DES DROITS

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de détachement d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public ; il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés,
- En cas de mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé.

Les décisions relatives à l'utilisation des droits relèvent de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel l'agent est affecté, même si les droits utilisés ont été acquis au cours d'une précédente affectation.

L'utilisation des droits est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale ; il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte,
- En cas de position de disponibilité, de congé parental, de mise à disposition, mais aussi en cas de détachement dans un des corps ou emplois de l'une des trois fonctions publiques ; les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion, et de l'administration d'emploi en cas de détachement ou de mise à disposition.

En cas de mobilité la collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil,

- ✓ Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.
- ✓ Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'agent sera informé de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, (le cas échéant) à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Adopte :

Les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération.

Les différents formulaires annexés.

Autorise sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, Monsieur le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

Précise :

Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Janvier 2022,

Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 Abstentions 0)

réf : 2021 09 03 - Bibliothèque - Convention d'objectifs entre le Département et la Commune

Monsieur le Maire a reçu un projet de convention d'objectifs à la bibliothèque communale ente le Département et la Commune qui détermine le rôle et qui fixe les engagements des parties pour une période de 5 ans :

Engagements de la Commune :

- L'entretien des locaux, équipement en mobilier et en informatique,
- Le maintien d'ouverture hebdomadaire d'au moins 6 heures,
- L'inscription au budget d'une somme pour l'acquisition de collections,
- L'affectation d'une personne salariée.

Engagements du Département :

- Accompagnement financier et scientifique
- Collections et ressources en ligne
- Formation
- Animation et action culturelle

Monsieur le Maire sollicite l'assemblée pour accepter la signature de cette convention pour une durée de 5 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Emet un avis favorable à la convention d'objectifs entre la Département de la Vendée et la Commune.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 Abstentions 0)

réf : - 2021 09 04 - Bibliothèque - Mise à disposition de personnel

La bibliothèque est gérée par l'Association Bibliothèque de Notre dame de Riez.

Pour le bon fonctionnement de cette structure, Monsieur le Maire propose la mise à disposition d'un agent communal à raison de 10 heures par semaine en période scolaire et 3 heures par semaine pendant 6 semaines pendant juillet et août.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Accepte cette mise à disposition et autorise Monsieur le Maire à signer la convention à venir.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 Abstentions 0)

réf : 2021_09_05 - Fiscalité locale - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 25 juin 1992 concernant la décision de supprimer l'exonération de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation.

A partir de janvier 2022, la loi de finances 2020 a introduit une évolution de l'exonération applicable aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation.

Le transfert de la part départementale de TFB à la commune rend ainsi caduque la délibération que la commune a prise en 1992.

En conséquence, il appartient à la collectivité de délibérer avant le 1er octobre 2021 pour une application au 1er janvier 2022 sur la suppression de cette exonération de TFB de 2 ans limitée entre 40 et 90 %. Faute de délibération, l'exonération temporaire de 2 ans s'appliquera en totalité aux impositions de 2022 et 2023.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Après échanges des membres présents,

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 90 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 Abstentions 0)

réf : 2021_09_06 - Subventions aux associations pour l'année 2021 - Complément

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2021_03_05 en date du 29 mars 2021 concernant le vote des subventions 2021.

Nous avons reçu une demande complémentaire à hauteur de 345 € de l'association du Comité des Parents d'Elèves de Notre Dame de Riez pour le financement des cadeaux offerts aux élèves du CM2 en fin d'année scolaire.

Mme SAINTURAT Corinne, Adjointe à l'Enfance prend la parole.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide d'attribuer la somme de 345 euros au Comité des Parents d'Elèves de Notre Dame de Riez.

Les crédits sont inscrits au budget communal 2021.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 Abstentions 0)

Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée - Rapport annuel 2020

L'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée nous a adressé son rapport annuel 2020.

Ce rapport a été porté à connaissance de l'ensemble des élus.

Questions diverses :

Complément de compte-rendu :

- * Alain THUÉ, Adjoint aux bâtiments donne un suivi du chantier des travaux de la Salle Polyvalente.

Festivités :

- * La cérémonie des vœux du Maire aura lieu le 20 janvier 2022 à 19 heures et sera exceptionnellement organisée à la Balise à Saint Hilaire de Riez.
- * Le repas du CCAS sera lui aussi exceptionnellement organisé à la salle de Soullans le 20 octobre 2021.
- Le règlement intérieur de l'utilisation de la salle polyvalente est mis à l'étude.
- * Dans le cadre des Journées du Patrimoine organisées le week-end des 18 et 19 septembre 2021 l'Église de Notre Dame de Riez sera ouverte aux visiteurs.
- * La Commune de Notre Dame de Riez s'associe à la ville de La Roche Sur Yon et participe à la Joséphine en proposant une marche ou une course entre le 25 septembre et le 3 octobre 2021 au circuit des Gruettes de Notre Dame de Riez.
- Le cyclocross du Lignerion aura lieu le 26 septembre 2021.

Dates à retenir :

- Prochain Conseil Municipal : lundi 25 octobre 2021 (sous réserve de modification)
- Commission des Finances : jeudi 7 octobre 2021 à 19 heures

Fin de réunion : 21h40

En mairie, le 16/09/2021
Le Maire
Hervé BESSONNET

